

P.V. DÉPÔT N° 748 DU 3 AOUT 1994

**MERLIN GERIN PROVENCE**  
**SA au capital de 5.500.000 F**  
**Siège social : Lieudit Calès**  
**13113 LAMANON**  
**R.C.S. TARASCON B 303 375 406**

oOo

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 27 JUIN 1994**

L'an mille neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt sept juin à quatorze heures au siège social,

Les actionnaires de la société MERLIN GERIN PROVENCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration.

Monsieur Jean François CROCE SPINELLI, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée conformément aux statuts et à la loi.

Monsieur Antoine CHAPPUIS, représentant la société MGP FINANCE,

l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre de voix, et acceptant, est appelé comme scrutateur

Le Bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Georges DELALOY.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés permet de constater que le quorum nécessaire à la tenue de l'Assemblée est atteint.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des actionnaires et la feuille de présence,
- la liste des dirigeants et administrateurs de la société,
- les copies des convocations adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les éléments ci-dessus ont été tenus à la disposition des actionnaires au lieu du siège social et qu'ainsi, les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée dans les formes et délais légaux, avec l'ordre du jour suivant, arrêté par le Conseil d'Administration :

- Changement de dénomination sociale de la société
- Modification corrélative des statuts
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'année sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à conférer

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil d'Administration, lesdits rapports demeurant annexés au présent procès-verbal.

Monsieur le Président déclare alors la séance ouverte.

Après un échange bref des vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société sera la suivante : **MGP INSTRUMENTS**

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale,

décide, pour tenir compte du changement de dénomination sociale, de modifier l'article 3 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

Article : Dénomination

La dénomination de la société est **MGP INSTRUMENTS**

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, décide le changement des dates d'ouverture et de clôture : l'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de six mois, et se terminera donc le 30 juin 1994.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale,

décide, pour tenir compte du changement des dates d'ouverture et de clôture de l'année sociale, de modifier l'article 25 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

Article : Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'effectuer toute formalité de publicité et de dépôt nécessaires consécutivement aux décisions de la présente Assemblée.

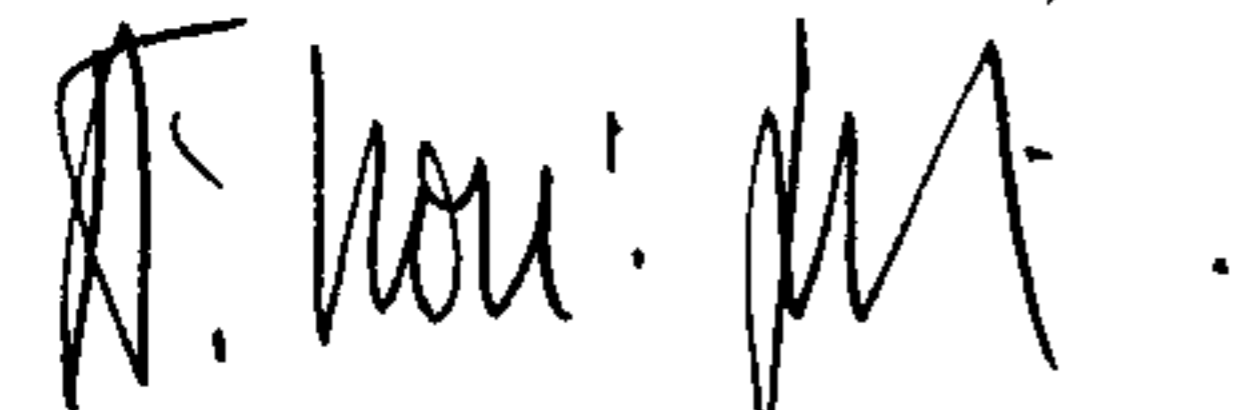
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance terminée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président Directeur Général,



Jean François CROCE SPINELLI

**MGP INSTRUMENTS**  
**SA au capital de 5.500.000 F**  
**Siège social : Lieu-dit Calès**  
**13113 LAMANON**  
**R.C.S. TARASCON B 303 375 406**

**oOo**

## **STATUTS**

**Statuts mis à jour le 27 juin 1994**

**MGP INSTRUMENTS**  
**SA au capital de 5.500.000 F**  
**Siège social : Lieu-dit Calès**  
**13113 LAMANON**  
**R.C.S. TARASCON B 303 375 406**


oOo

**STATUTS**

**TITRE I**

**Nature de la Société - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

*Pour copie certifiée  
conforme,  
le P.-DG  
F. Houli. JM*



**ARTICLE 1er - Nature de la Société**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme régie par les présents statuts et les dispositions impératives des lois en vigueur.

**ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- La fabrication, le commerce, l'installation et le montage du matériel et de tous appareils et pièces quelconques pour tous usages intéressant l'électricité et l'électronique, et ses diverses applications, toutes constructions mécaniques, la tôlerie, la chaudronnerie, la charpente, la serrurerie, ainsi que toutes entreprises de constructions et installations industrielles et autres, immobilières ou mobilières, généralement quelconques,
- La fabrication, l'installation et la commercialisation des matériels de guerre.

La Société pourra faire toutes opérations, mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser ou exécuter sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **MGP INSTRUMENTS**

### **ARTICLE 4 - Siège - Durée**

I - Le siège social de la Société est établi à LAMANON (Bouches-du-Rhône), Lieu-dit Calès.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions prévues par l'article 23 ci-après.

II - La durée de la Société prendra fin le trente et un décembre deux mille soixante treize, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **Capital social - Actions**

#### **ARTICLE 5 - Capital Social**

Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs. Il est divisé en cinquante cinq mille actions de cent francs chacune toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 55 000.

#### **ARTICLE 6 - Augmentation et réduction du capital**

Le capital social pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription des ces action sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation de capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social.



Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les restrictions prévues à l'article 8 ci-après ne s'appliqueront pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital, contre numéraire, aux actions alors existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées audit article, seront grevées du droit d'agrément visé à cet article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil devra statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'alinéa qui précède et devenues actionnaires par souscription à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées devront être achetées dans les conditions fixées par ledit article 8.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 8 ci-après.

## **ARTICLE 7 - Libération des actions**

I - Les actions émises contre espèces en augmentation de capital devront être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu) à la souscription,
- et du surplus sur appels du conseil d'Administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fond seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

II - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit et sans demande en justice au taux de six pour cent l'an à compter de l'exigibilité sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du Conseil d'Administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur; toutefois, les acquéreurs qui ne rempliraient pas les conditions exigées par l'article 8 ci-après pour que la cession des actions puisse s'opérer librement à leur profit devraient, dans les quinze jours de la vente, être agréés par le Conseil d'Administration; à défaut d'agrément, ces acquéreurs seront soumis à préemption dans les conditions fixées par ledit article 8, moyennant un prix déterminé et au profit d'un acquéreur désigné, conformément aux dispositions de cet article.

## **ARTICLE 8 - Forme et transmission des actions**

I - Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Elles sont représentées par des certificats extraits de registre à souches, numérotés, signés de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration et reproduisant les mentions qui figurent sur les registres des titres nominatifs de la Société, tenus conformément à la loi.

II - La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation d'une communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article, toute autre cession ou transmission d'actions ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

La cession ou la transmission envisagée devra être notifiée par son auteur à la société, avec indication des noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires ou du ou des bénéficiaires de la transmission, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

La notification devra être accompagnée du ou des certificats des actions à muter.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, le Conseil devra statuer sur l'agrément de chaque cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission proposée.

L'agrément résultera soit d'une notification soit du défaut de réponse dans ce même délai de trente jours.

En cas d'agrément, le transfert sera opéré dès la production du bordereau de transfert ou autres pièces justificatives qui devront obligatoirement parvenir à la Société sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois de la date de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, celui-ci devra être notifié à l'auteur de la cession ou de la transmission envisagée dans le délai de trente jours de la réception de la notification de sa demande d'agrément.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le ou les cessionnaires proposés ou le ou les bénéficiaires de la transmission ou s'il n'agrée que certains des cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement sa proposition de cession ou transmission à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception par lui, de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de huit jours :

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aurait pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur et dont le bénéficiaire proposé aurait été agréé par le Conseil, leur transfert sera opéré selon les termes et conditions prévus au 7ème alinéa du présent paragraphe II.

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aurait pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, mais dont le bénéficiaire n'aurait pas été agréé par le Conseil, ce dernier sera tenu de les faire acquérir dans les trois mois, à compter de la date de notification de refus d'agrément.

Cette acquisition sera faite :

- soit par des personnes physiques ou morales actionnaires ou non désignées par le Conseil,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital,

et ce, sur simple signature du transfert par un délégué du Conseil d'Administration, ce dernier comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission.

Toutefois, le délai de trois mois ci-dessus prévu pour la régularisation du transfert pourra être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'acquisition aura lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le cessionnaire présenté, si ce prix est accepté par le Conseil, ou dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le Conseil d'Administration, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert choisi parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux.

A cet effet, le Conseil, s'il n'est pas d'accord sur le prix indiqué par le cédant, proposera dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître, dans les huit jours de la notification, son acceptation ou son refus.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou auteur de la transmission, il y sera suppléé, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible; les frais éventuels occasionnés par l'expertise seront supportés moitié par le cédant ou auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le Conseil.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession devra obligatoirement être fixé par l'expert et indiqué par ses soins à la société et aux parties, dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le Conseil de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Les actions ainsi transférées le seront avec tous les droits y étant attachés au jour de la notification de la demande d'agrément et le prix dû sera payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal en matière commerciale, calculé du jour de sa notification jusqu'au jour du paiement; les Administrateurs ayant voté le refus d'agrément seront garants du paiement, par les acquéreurs désignés par le Conseil, du prix d'acquisition de leurs actions et, s'il y a lieu, du montant non libéré des actions transférées.

III - En cas de transmission d'actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale actionnaire au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à l'absorption d'une personne morale actionnaire ou à un apport consenti par cette dernière, les attributaires des actions réparties par la personne morale actionnaire, comme la société absorbante ou la société bénéficiaire de l'apport devront, s'il ne sont pas déjà actionnaires, être agréés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition de l'absorption ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires devront être notifiées par lettre recommandée adressée à la société en indiquant les nom, prénoms, profession, adresse ou dénomination, forme et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Il sera, s'il y a lieu, statué sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, procédé à l'acquisition des actions mutées ou transmises à des bénéficiaires non agréés et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

En vue de permettre l'exécution des stipulations du présent paragraphe III, à défaut de notification des nouveaux titulaires, le Conseil d'Administration pourra, après l'expiration du délai de trois mois imparti, faire exercer le droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre des ayants-droit de la personne morale actionnaire, ayants-droit qui seront alors représentés, pour tout ce qui concerne l'application du présent article, par un administrateur provisoire désigné, à la requête du Conseil d'Administration, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la personne morale actionnaire.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il sera fait application des stipulations du paragraphe II de l'article 7 ci-dessus.

V - Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par simple plis recommandés avec demande d'avis de réception et le Conseil pourra, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de son chef de ce qui précède déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

#### **ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés à l'action**

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

#### **ARTICLE 10 - Perte de titres**

En cas de perte d'un titre, l'actionnaire doit en faire une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, avec opposition au paiement des dividendes et au remboursement du capital.



Lorsqu'il a justifié de ses droits et à condition de fournir caution, si le Conseil d'Administration le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividendes échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Ledit actionnaire reste néanmoins garant envers la Société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière, du fait de la délivrance du nouveau titre.

L'actionnaire supporte les frais de notification de perte et de récépissé.

### **TITRE III**

#### **Administration**

##### **ARTICLE 11 - Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les actionnaires.

##### **ARTICLE 12 - Durée des fonctions - Remplacement - Adjonction**

Les fonctions du premier Conseil prendront fin à l'assemblée qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social sans renouvellement partiel jusqu'à cette date.

A l'expiration des fonctions du premier Conseil, il sera procédé à la nomination de tous les administrateurs et à partir de ce moment, la durée des fonctions des membres du Conseil sera de six ans, mais avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Si le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, le renouvellement partiel pourra comprendre, suivant la décision que prendra l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration, un nombre d'administrateurs supérieur ou inférieur au tiers, mais sans que la durée des fonctions puisse excéder six années.

Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction des membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 13 - Actions de garantie**

Chaque membre du Conseil d'Administration doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé la situation dans le délai de trois mois.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garanties du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

### **ARTICLE 14 - Bureau du Conseil - Délibérations**

I - Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un président, personne physique, dont les fonctions sont définies par la loi et les dispositions des présents statuts.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du Conseil de lui retirer ses fonctions de président, et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

Le Conseil d'Administration élit, s'il le juge utile, parmi ses membres, un vice-président et complète son bureau en désignant un secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires. Le vice-président et le secrétaire demeurent en fonctions pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que, pour le vice-président, cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence du président, et, le cas échéant, de l'administrateur délégué dans ses fonctions conformément à la loi et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider. En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.



II - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, dans la ville et le lieu indiqués lors de la convocation et fixés par le convoquant.

Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera. Elles peuvent être également faites par la majorité des administrateurs en exercice ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers des administrateurs en exercice; dans ces deux derniers cas, les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration ; le conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

III - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence aux séances du conseil, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou de vice-président du Conseil d'Administration en exercice, d'administrateur directeur général ou d'administrateur délégué dans les fonctions de président, ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

#### **ARTICLE 15 - Pouvoirs du Conseil - Direction Générale - Comités**

I - Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

II - Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Conseil d'Administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Sur la proposition de son président, le conseil peut nommer un ou, si les conditions légales le permettent, deux directeurs généraux personnes physiques, administrateurs ou non, qui ont mandat d'assister le président. Le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La durée des fonctions d'un directeur général administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Il peut être nommé des comités dont le conseil fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, comme tous délégués ou mandataires, sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

## **ARTICLE 16 - Rémunération**

I - Le Conseil d'Administration reçoit, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du Conseil comme ce dernier le jugera convenable. Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'antépénultième alinéa de l'article précédent, une part supérieure à celles des autres administrateurs.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations que le conseil peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous

II - Le conseil détermine les rémunérations à attribuer au président, à tout directeur général, à l'administrateur délégué dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation, ainsi que dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

## **TITRE IV**

### **Contrôle de la Société**

#### **ARTICLE 17 - Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **Assemblées Générales**

#### **ARTICLE 18 - Composition de l'Assemblée**

I - L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles dans le délai prescrit. L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet ou, le cas échéant, par son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

III - Le droit de participer aux Assemblées pourra être subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la Société à une date qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'Assemblée.

#### **ARTICLE 19 - Nature des Assemblées**

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.



Outre l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Conseil d'Administration), des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

#### **ARTICLE 20 - Convocation - Lieu de réunion**

I - Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

La convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

#### **ARTICLE 21 - Bureau - Feuille de présence - Voix**

I - L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions, ou, à leur défaut, par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions, et du vice-président, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné, par le conseil ou par une personne choisie par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Il est établi une feuille de présence dans les formes légales.

III - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

## **ARTICLE 22 - Assemblée Ordinaire**

I - L'Assemblée Ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les comptes de l'exercice écoulé et les diverses questions s'y rattachant.

Elle est également compétente pour :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le Conseil d'Administration.

- décider ou autoriser toutes émissions d'obligations ou autres titres négociables en bourse, non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire.

II - Toute autre Assemblée Ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 23 - Assemblée Extraordinaire**

L'Assemblée Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés même si elles comportent la diminution du nombre des titres par leur réunion, entraînant des mutations obligatoires.

## **ARTICLE 24 - Quorum - Majorité - Procès-verbaux - Justifications**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

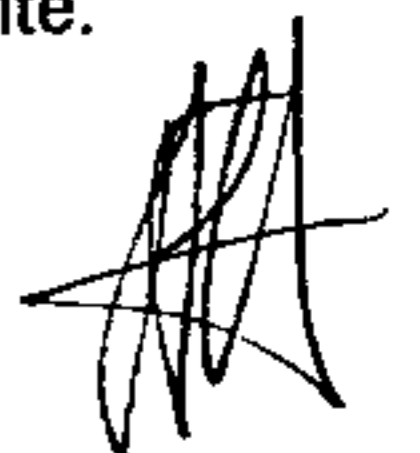
Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

## **TITRE VI**

### **Année sociale - Inventaire - Communication**

## **ARTICLE 25 - Année sociale - Inventaire**

I - L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.



Il - Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque année sociale, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan. Il établit le rapport écrit prescrit par la loi.

## **TITRE VII**

### **Bénéfices - Fonds de réserve**

#### **ARTICLE 26 - Détermination des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société, constituent les bénéfices nets.

#### **ARTICLE 27 - Emploi des bénéfices et des réserves**

I - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, diminué le cas échéant des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, constitue le bénéfice distribuable sur lequel est prélevée la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de cinq pour cent (5 %) l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs.

L'excédent est la disposition de l'Assemblée annuelle pour, sur la proposition du Conseil d'Administration, être réparti aux actions de dividende ou être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves ou être reporté à nouveau.

L'Assemblée annuelle pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le report à l'exercice suivant ou l'affectation à tous comptes de réserves, de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices distribuables de l'exercice.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 28 - Paiement des intérêts et dividendes**

I - Le paiement des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Il - Sous réserve de l'observation de toutes prescriptions légales, le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts et dividendes.

## TITRE VIII

### Dissolution de la Société - Liquidation

#### ARTICLE 29 - Cas de perte

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'Assemblée sera publiée conformément à la réglementation en vigueur. A défaut de réunion de cette Assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

Si l'Assemblée ne prononce pas la dissolution, la Société est tenue, dans le délai légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ; dans le cas où le capital viendrait de ce chef à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, il y aurait lieu de régulariser cette situation conformément à la loi.

#### ARTICLE 30 - Conditions de liquidation

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires nommera un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Elle pourra notamment, sous réserve des dispositions des articles 394 et 395 de la loi du 24 juillet 1966, autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toutes sociétés et à tous particuliers, soit l'apport à toutes sociétés, de partie des biens mobiliers et immobiliers de la Société.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 396 de la loi susvisée, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société devront être autorisés par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des administrateurs et, éventuellement, du directeur général, ainsi qu'à celles du ou des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs pourront, s'ils le jugent opportun, réunir l'Assemblée Générale des actionnaires, à tout moment en cours de liquidation, pour l'appeler à statuer sur toute question qu'ils jugeraient bon de lui soumettre.



En tout état, les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation, conformément aux prescriptions de l'article 397 de la loi susvisée, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire pourra demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'Assemblées Générales ou de réunions antérieures du Conseil, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

## **TITRE IX**

### **Contestations**

#### **ARTICLE 31 - Tribunaux compétents - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 32 - Nomination des membres du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes**

I - Sont nommés en qualités de Membres du Premier Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social, devant se clore le 31 décembre 1976 :

- Monsieur Marc GLENARD
- Monsieur Georges LESAGE
- Monsieur Michel SCHNEIDER

Tous trois sus-nommés et domiciliés, qui acceptent et déclarent satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne les mandats de membre de Conseil de Surveillance ou d'Administrateur de Sociétés Anonymes.

**II - Est nommée en qualité de Commissaire aux Comptes, pour les six premiers exercices :**

**- Monsieur François M. RICHARD, conseiller juridique et fiscal, demeurant à PARIS (huitième arrondissement), avenue de Friedland n° 7.**

**Commissaire inscrit sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969. A ce non présent, mais ce qui est accepté pour lui et en son nom par :**

**Monsieur René ROY, Directeur Financier, demeurant à MEYLAN (Isère) "La Favette", Chemin de l'Eglise, en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du trois avril mil neuf cent soixante quinze, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.**

**LEQUEL, ès-qualités, déclare que son mandant répond aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de ce mandat.**

**La rémunération annuelle du Commissaire qui aura établi les rapports légaux est fixée d'après le tarif de la Fédération des Associations de Commissaires de sociétés agréés par les cours d'appel.**

